



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **du 24 septembre 2024** ***PROCÈS-VERBAL***

Le vingt-quatre septembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf, le Conseil Municipal de Seully, légalement convoqué par M. Thierry DEGUINGAND, Maire s'est réuni salle du Conseil à la Mairie.

Nombre de conseillers

- en exercice : 08
- présents : 07
- votants : 07
- absents : 1

Date de convocation : 19 septembre 2024

Etaient présents : Thierry DEGUINGAND, Bruno FRADET, Michael MANCEAU, Éric LUANCO, Jacky FUMARD, Arthur HOUETTE, Cirice de WECK

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Irène ARNOULT

Éric LUANCO a été nommé secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

DCM : 240924a

1 : Contrat à durée déterminée emploi permanent des communes de moins de 1 000 habitants

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 et L332-9 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un emploi non permanent à temps non complet pour la surveillance des enfants de l'école de Seully pendant la pause méridienne du midi ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

La création à compter du 1er septembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique contractuel, relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée jusqu'au 4 juillet 2025.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée du 1er septembre au 4 juillet 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 407, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DCM : 240924a1

2 : PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un soutien à la nouvelle secrétaire générale de mairie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

la création à compter du 24 septembre 2024 au 30 juin 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée selon les besoins.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée selon les besoins allant du 24 septembre au 30 juin 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 499, indice majoré 435 échelon 9 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DCM : 240924b

3 : Avenant 2 à la convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles du RPI

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors de la réunion organisée le 22 avril 2024, les représentants des communes ont convenu entre eux de l'augmentation de la participation aux frais de fonctionnement.

A compter du 1^{er} septembre 2024 celle-ci sera de 650 euros par élèves et par an.

Concernant les enfants domiciliés dans les communes hors RPI, une demande d'une participation de 650 euros sera demandée à la commune de résidence de ces élèves.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DCM : 240924c

4 : Transfert de la compétence « police de la publicité extérieure » au profit de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021 et parue au journal officiel du 24 août 2021 ;

Vu les articles L. 5211-9-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 prenant la compétence en matière de planification ;

Vu le courrier du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 03 mai 2023 informant les communes du département de la réforme de la police de la publicité extérieure et de la possibilité de transférer cette police au profit de leur intercommunalité,

PRESENTATION

En matière de police de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes, la compétence est actuellement exercée par le Préfet de département et l'instruction des demandes est assurée par les services de l'Etat (direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire), tout comme le contrôle du respect des règles et la sanction des contrevenants.

Le 24 août 2021 a été publiée au journal officiel la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience). Parmi les dispositions de la loi figure notamment :

- La décentralisation de la police de la publicité à partir du 1er janvier 2024 (article 17 du texte de loi) ;
- La possibilité via le règlement local de publicité, d'imposer des prescriptions aux dispositifs de publicité et d'enseigne lumineux situés dans les vitrines des commerces (article 18) ;
- L'interdiction des publicités aériennes (article 20).

En ce qui concerne la décentralisation de la police de la publicité extérieure, ce transfert est prévu en plusieurs temps :

- A compter du 1er janvier 2024 :

La compétence reviendra aux maires (au moins temporairement). Ils disposeront alors d'un délai de 6 mois pour s'opposer (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), au transfert ultérieur de cette compétence à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de règlement local de publicité (RLP). La communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) est compétente sur ces aspects.

- A compter du 1er juillet 2024,

Si aucun maire ne s'est opposé au transfert, la compétence publicité basculera automatiquement à la CCCVL.

- A compter du 1er août 2024,

Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert à l'EPCI mais que son président a maintenu sa volonté d'exercer la compétence, le transfert ne s'appliquera alors que pour les communes qui ne se sont pas opposées.

Si un ou plusieurs maires se sont opposés et que le président de l'EPCI a renoncé à exercer la compétence, l'ensemble des communes conserveront la police de la publicité à partir du 1er août 2024.

Considérant que la CCCVL a lancé la mise en place d'un règlement local de publicité intercommunale (RLPi) ;

Considérant qu'un transfert de la police de la publicité extérieure à la CCCVL permettrait une mise en œuvre simplifiée et harmonisée de l'instruction des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que ce transfert permettrait d'identifier un acteur unique auprès du public et les professionnels concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le transfert de la compétence de la police de la publicité extérieure au profit de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL),
- Autorise le Président de la CCCVL à exercer pleinement cette compétence ;
- Autorise le Président de la CCCVL à en assurer le bon contrôle ainsi que la sanction des contrevenants le cas échéant.

DCM : 240924d

5 : Admission en non-valeur

Suite à la demande du Service de Gestion Comptable de Chinon Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de mettre en non-valeur la somme de 71.90 € correspondant à des titres non réglés depuis 2018.

Après délibération les membres du Conseil Municipal acceptent de mettre en non-valeur la somme de 71.90€ correspondant à des titres de cantine non réglés.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur». Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte l'admission en non-valeur de la somme de 71,90 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 24 septembre 2024.

DCM : 240924e

6 : CONVENTION « ACTES »

Sur proposition du maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité ;
- autorise le maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État ;

- décide de choisir le dispositif BLES Bergers Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

7 : Captages prioritaires avis sur la demande d'instauration du droit de préemption communautaire pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Vu la convention du 1^{er} contrat territorial (2019-2024) sur les AAC du Chinonais signée le 10 octobre 2019 entre la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, la Chambre d'agriculture et l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Vu le décret n°2022-1223 du 10 septembre 2022 - article 1,

Vu les articles R218-1 à 218-21 du Code de l'urbanisme,

Vu le comité de pilotage du contrat territorial AAC du 18 décembre 2023

Vu la décision du bureau communautaire du 4 avril 2024

Vu l'approbation à l'unanimité du conseil communautaire du 21 mai 2024 de la demande d'instauration du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau

Contexte

Instauré par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, un nouveau droit de préemption vise à préserver les ressources en eaux destinées à la consommation humaine.

Intégrées aux Articles R218-1 à R218-21 du Code de l'urbanisme et modifiées par la loi 3DS du 21 février 2022, ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022, lequel crée un nouveau chapitre au sein de la partie réglementaire de ce code. Ce décret précise les modalités pratiques d'institution de ce nouveau droit de préemption et le cadre procédural de sa mise en œuvre.

En application de ce décret et aux termes de l'article L. 2224-7 du CGCT le Préfet de Département est l'autorité compétente pour instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

En tant que gestionnaire en régie de l'eau potable, et contributrice à la gestion et à la préservation de la ressource en eau potable des aires d'alimentation de captage Champs Pullans/Saint Mexme, Source Morin et Pré Moreau via le contrat territorial en cours, la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire sollicite le Préfet d'Indre et Loire pour la création de cette zone de préemption ressource en eau.

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire souhaite disposer de cet outil sur ces 3 Aires d'Alimentation de Captages dans un objectif de se prémunir d'évolution négative des pratiques lors de changement de propriétaires vis-à-vis de la qualité de l'eau et de protéger autant que possible la ressource en eau sur ces secteurs sensibles.

Afin de cadrer l'utilisation de ce droit de préemption, il est prévu l'application d'un règlement intérieur qui précise les éléments suivants :

- Le périmètre : les 3 aires de captages prioritaires (Chinon, Seully, La Roche Clermault) – [carte annexée](#)
- L'objectif : préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine
- Les aliénations concernées : biens immobiliers à usage agricole et biens mobiliers attachés, bâtiment d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole, terrains nus, fraction d'unité foncière comprise dans la zone de préemption
- Le calendrier : un délai de 2 mois pour que la CC exerce son droit de préemption
- L'instruction des dossiers : réalisée par une commission composée des VP Environnement, Aménagement, Finances, DGS et responsable GEMAPI de la CC CVL pour décider le recours ou non à la préemption
- Les possibilités en cas de préemption : appel à candidature auprès des exploitants avec :
 - Mise en place d'un bail avec clauses environnementales
 - Ou signature d'un contrat portant obligations réelles environnementales (ORE) garantissant la préservation de la ressource en eau

Le projet de règlement intérieur est disponible ici : <https://urlz.fr/qn1C>

Procédure

Ce droit de préemption est institué par le préfet après avis :

- des communes situées sur tout ou partie du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption
- des chambres départementales et régionales d'agriculture des départements et régions
- des SAFER

- du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés par le projet de périmètre

- des commissions locales de l'eau concernées par le projet de périmètre.
- des bénéficiaires publics de droits de préemption « antérieurement instauré en application de l'article L. 218-1 » du Code de l'urbanisme
- des « collectivités » y compris EPCI et syndicats mixtes en charge des services assurant les prélèvements d'eau correspondants.

Les avis sont réputés favorables à l'expiration d'un délai de **quarante-cinq jours** à compter de la réception de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DCM : 240924g

8 : Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE ET A SES CONTRATS COLLECTIFS ASSOCIES SOUSCRITS PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur le Maire informe les élus que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé et les risques prévoyance.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- **Les risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- **Les risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 octobre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré,

Décide

• Risques prévoyance

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.
Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - o D'un montant forfaitaire par agent de 7euros / mois,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

• Risques santé

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion auprès de l'organisme MNT.
Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2026.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581,
 - o D'un montant forfaitaire par agent de : 15 euros / mois,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

DCM : 240924h

8 : Berger Levrault – nouveau contrat de maintenance et suivi de pro logiciels —pack e. Magnus essentiel

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de reconduire le contrat de maintenance et de suivi relatif au progiciels Magnus de la Société Berger Levrault, dont est doté la Mairie.

Il est proposé de reconduire ce contrat pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Le montant des prestations, dont le détail est annexé à la présente délibération, s'élève pour :

- un forfait annuel (bloqué pour 3 ans) la somme de 2890 € HT, soit 3468€ TTC ; un montant susceptible d'évoluer en fonction des besoins ou obligations de la Commune au regard de l'évolution de la réglementation et des pratiques.
- Droit d'entrée minoré (-50%) la somme de 1500€ HT soit 1800€ TTC pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la reconduction du contrat de maintenance et de suivi de progiciels Magnus de la société Berger Levrault, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2025.

AUTORISE Monsieur Le maire à signer le contrat correspondant ainsi que tous documents s'y rapportant.

8 : Questions et informations diverses

- Recensement à la population à partir du 16 janvier au 15 février 2025

Voir pour recruter une personne de la commune

- Remplacement du Cuisinier pour arrêt maladie pendant 2 ou 3 mois

Proposition de la Communauté de commune pour un recrutement avec de l'expérience en cuisine et hygiène

- Point des travaux

Éric LUANCO propose une rénovation Thermique pour la salle des fêtes (toiture, menuiserie, isolation chauffage...)

Michael MANCEAU propose de faire un hangar pour protéger le matériel communal.

- Article pour la gazette

M. Le Maire demande à ses adjoints et conseillers de proposer des articles pour mettre sur la gazette.

Prochain conseil le 29 octobre 2024 à 19h00.

Le Secrétaire de séance
Éric LUANCO



Le Maire
Thierry DEGUINGAND

